

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/433
Séance du 28 juin 2017**

ADOPTION DU CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants et R 1241-1 et suivants ;
- VU** L5217-10 et suivants du code général des collectivités locales ;
- VU** l'article 106-III de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'avis favorable sans réserve de l'agent comptable en date du 24 mai 2017 ;
- VU** le rapport n°2017/433 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 23 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : adopte le cadre budgétaire et comptable de la M57 à compter du budget primitif 2018.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE